La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

DÉLIBERATION n° 2025-42 du 06 octobre 2025

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Fixation des tarifs des concessions du cimetière à compter du 1er janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : **22** Présents et représentés : 18 Absent(s) excusé(s) : 4 Date de la convocation : **30 septembre 2025** Date d'envoi des documents : 30 sept. 2025 *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-cinq le 06 octobre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, COLAS Eliane, PFEIFFER Nathalie, de CORDIER MELE Clothilde, MARIOLLE Mathieu, POULIN Jean-Claude, PERNEL Danielle, GUAFFI Gilles, SOULLARD Jacques, LAMIRAULT Philippe, BOSSEBOEUF Vincent, DEMARQUE Michaël, **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : M. LABBE a donné procuration à M. MARIOLLE, Mme TREMBLAY a donné procuration à Mme PFEIFFER, Mme GUALINO PETIT a donné procuration à Mme COLAS, M. GIROLET a donné procuration à Mme de CORDIER MELE, Mme CASTANIA a donné procuration à M. KLEIN **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames, Messieurs ESNAULT, FRIAS, DEGHAYE, NAZI

M. SOULLARD Jacques est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 17/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20251006-DEL25_42_1-

DÉLIBERATION n° 2025-42 du 06 octobre 2025

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Fixation des tarifs des concessions du cimetière à compter du 1er janvier 2026

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2024-57 en date du 09 décembre 2024 relative aux tarifs des concessions du cimetière communal à compter du 1er janvier 2025,

VU l'avis favorable du bureau municipal le 08 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser les tarifs des concessions du cimetière communal à compter du 1er janvier 2026,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ

FIXE les tarifs des concessions du cimetière communal comme suit

CONCESSIONS	**Au 1er janvier 2026**
15 ans* norvillois	243,40€
30 ans** norvillois	593,20€
50ans** norvillois	1 515€
50 ans hors commune	2 026,60€
COLUMBARIUM	
15 ans norvillois	593,90€
30 ans norvillois	1 187,70€
50 ans norvillois	1 980,60€
50 ans hors commune	2 501,70€

**sont des concessions pleine terre*
***pour des concessions pleine terre ou caveau*
Les concessions 15 ans pleine terre sont souvent prises de façon temporaire car il n'y a pas la possibilité de faire un caveau ; ceci explique que le tarif soit plus bas

NOTE que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2026

AUTORISE Mme le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE (Essonne)

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	17/10/2025
Affichage ou publication le	17/10/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 17/10/2025

Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20251006-DEL25_42_1-

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la personne de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi [illegible] peut également être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer bénéficient d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.